



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-095

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-08-30-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/170/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » du 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 17 place Dilo de la même commune (3 pages) Page 5
- BFC-2019-08-22-001 - Liste Membres COREVIH (4 pages) Page 9

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-09-03-001 - arrêté ODSMP du 03 sept 2019 (8 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2019-04-30-005 - EARL BAUBY 1 route de Pouillenay 21140 JUILLY (1 page) Page 23
- BFC-2019-05-09-005 - GAEC DE LA RUE MINOIS 1 rue Mignois 21290 SAINT-BROING-LES-MOINES (1 page) Page 25

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2019-03-13-012 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA CHAUME à Rigny-sur-Arroux (1 page) Page 27
- BFC-2019-03-15-011 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA VOIE ROMAINE à La Villeneuve (2 pages) Page 29
- BFC-2019-03-05-023 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PETIT DOMAINE à Varenne l'Arconce (1 page) Page 32
- BFC-2019-03-19-085 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cyrille BIDOLET à Changy (1 page) Page 34
- BFC-2019-03-04-007 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent PANNETIER à Germolles-sur-Grosne (1 page) Page 36
- BFC-2019-03-19-084 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES VARENNES à Saint-Maurice-en-Rivière (1 page) Page 38
- BFC-2019-03-21-023 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GORDAT-DUSSABLY à Volesvres (1 page) Page 40
- BFC-2019-03-12-022 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LES CLAIES à Châtel-Moron (1 page) Page 42
- BFC-2019-03-19-083 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PEPIN à Gerland (2 pages) Page 44

BFC-2019-03-19-086 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PEPIN à Gerland (1 page)	Page 47
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-05-03-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à COIRIER Gunther une surface agricole à ORNANS (25) (1 page)	Page 49
BFC-2019-05-17-059 - Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES FRENES une surface agricole à STE COLOMBE (25) (1 page)	Page 51
BFC-2019-05-17-060 - Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES PONTS une surface agricole à FRASNE et DOMPIERRE LES TILLEULS (25) (1 page)	Page 53
BFC-2019-05-17-058 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BOLE Fabien une surface agricole à CHANTRANS (25) (1 page)	Page 55
BFC-2019-05-03-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à DUBULLE Alain une surface agricole à AMATHEY VESIGNEUX (25) (1 page)	Page 57
BFC-2019-04-16-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à LOMBARDOT Emmanuelle une surface agricole à FOUNET LUISANS, FUANS, AUBONNE et ST GORGON (25) (1 page)	Page 59
BFC-2019-06-06-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Mrs MOUGIN Alexandre et Jean-Marie pour une surface agricole à THIEBOUHANS, CERNAY L'EGLISE et DAMPRICHARD dans le département du Doubs. (1 page)	Page 61
BFC-2019-05-17-061 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CERTTIS une surface agricole à BONNETAGE, LES FONTENELLES, FRAMBOUHANS, MAICHE et ST JULIEN LES RUSSEY (25) (1 page)	Page 63
BFC-2019-04-29-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AUGES une surface agricole à BULLE (25) (1 page)	Page 65
BFC-2019-05-17-057 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAMPS NOEL une surface agricole à BIANs LES USIERS (25) (1 page)	Page 67
BFC-2019-04-04-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES PERRIERES POURCELOT une surface agricole à NODS (25) (1 page)	Page 69
BFC-2019-06-06-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES TONNIERES pour une surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX et LES FOURGS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 71
BFC-2019-06-06-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES VIGNES une surface agricole à BLUSSANGEAUX (25) (1 page)	Page 73
BFC-2019-05-09-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LES FILS D'ARSENE CUINET pour une surface agricole à LA VEZE, FOUCHERANS et TARCENAY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 75
BFC-2018-08-14-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MOLLE pour une surface agricole à PUESSANS et ROUGEMONT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 77

BFC-2019-05-03-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU DOUBS D'OR une surface agricole à CHARNAY (25) (1 page)	Page 79
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2019-05-06-016 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - EARL DES PRES ROYS (1 page)	Page 81
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-07-30-025 - Arrêté modificatif composition CRPA 30 juillet 2019 (2 pages)	Page 83
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-08-30-006 - Arrêté DGF2019 DPF Acodege21 - 19-301BAG (4 pages)	Page 86
BFC-2019-08-30-008 - Arrêté DGF2019 DPF Udaf25 - 19-303BAG (4 pages)	Page 91
BFC-2019-08-30-021 - Arrêté DGF2019 DPF Udaf70 - 19-321BAG (4 pages)	Page 96
BFC-2019-08-30-019 - Arrêté DGF2019 DPF Udaf89 - 19-318BAG (4 pages)	Page 101
BFC-2019-09-30-001 - Arrêté DGF2019 DPF Udaf90 - 19-319BAG (4 pages)	Page 106
BFC-2019-08-30-014 - Arrêté DGF2019 DPF Udaf58 - 19-313BAG (3 pages)	Page 111
BFC-2019-08-30-010 - Arrêté DGF2019 MJPM APAT - 19-305BAG (4 pages)	Page 115
BFC-2019-08-30-016 - Arrêté DGF2019 MJPM AT70 - 19-315BAG (4 pages)	Page 120
BFC-2019-08-30-009 - Arrêté DGF2019 MJPM ATMP - 19-304BAG (4 pages)	Page 125
BFC-2019-08-30-018 - Arrêté DGF2019 MJPM Coallia89 - 19-317BAG (6 pages)	Page 130
BFC-2019-08-30-013 - Arrêté DGF2019 MJPM FOL58 - 19-312BAG (4 pages)	Page 137
BFC-2019-08-30-012 - Arrêté DGF2019 MJPM Sauvegarde58 - 19-311BAG (4 pages)	Page 142
BFC-2019-08-30-005 - Arrêté DGF2019 MJPM Udaf21 - 19-300BAG (4 pages)	Page 147
BFC-2019-08-30-007 - Arrêté DGF2019 MJPM Udaf25 - 19-302BAG (4 pages)	Page 152
BFC-2019-08-30-011 - Arrêté DGF2019 MJPM Udaf58 - 19-306BAG (4 pages)	Page 157
BFC-2019-08-30-015 - Arrêté DGF2019 MJPM Udaf70 - 19-314BAG (4 pages)	Page 162
BFC-2019-08-30-017 - Arrêté DGF2019 MJPM Udaf89 - 19-316BAG (6 pages)	Page 167
BFC-2019-08-30-020 - Arrêté DGF2019 MJPM Udaf90 - 19-320BAG (4 pages)	Page 174

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-003

Arrêté n° DOS/ASPU/170/2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » du 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 17 place Dilo de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/170/2019

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » du 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) au 17 place Dilo de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 09 mars 2019, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines », représentée par Mesdames Véronique PETIT et Florence TISSIER, pharmaciennes, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 17 place Dilo de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 15 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 04 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 21 juin 2019 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 23 mai 2019.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des fontaines » s'effectue au sein du même quartier, à savoir le centre-ville de la commune de SAINT-FLORENTIN (89 600), situé entre la route nationale 77 et la route départementale 905, à 170 mètres de distance ; que la patientèle desservie par cette officine demeurera la même ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des fontaines » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600), au 17 place Dilo de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000219 et remplace la licence numéro 89 # 000029 délivrée le 10 juin 1942 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie des fontaines » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 17 place Dilo à SAINT-FLORENTIN (89 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Mesdames Véronique PETIT et Florence TISSIER, gérantes de la SELARL « Pharmacie des fontaines », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 août 2019

le directeur général,

Signé
Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-22-001

Liste Membres COREVIH

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-42 du 22 août 2019 modifiant la liste des membres du COREVIH

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-42 du 22 août 2019

Modifiant la liste des membres du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles D. 3121-34, D. 3121-35, D. 3121-36, D. 3121-37
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2017-33 du 13 juillet 2017

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace à compter de sa signature l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2017-34 du 22 septembre 2017.

Article 2 :

Le nombre de membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- 10 pour le collège 1 « Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant »
- 10 pour le collège 2 « Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé »
- 7 pour le collège 3 « Des représentants des malades et des usagers du système de santé »
- 4 pour le collège 4 « Des personnalités qualifiées »

Article 3 : Sont nommés membres du COREVIH Bourgogne-Franche-Comté :

Collège 1 : Des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant

Titulaire : Mme le Dr Marie-Christine DROBACHEFF-THIEBAUT (Patricien Hospitalier-CHU 25)
1^{er} suppléant : Mme le Dr Nathalie FLORET (Praticien Hospitalier - CHU 25)

Titulaire : Mme le Pr Catherine CHIROUZE (PU-PH - CHU 25)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Marie-Blanche VALNET-RABIER (Praticien Hospitalier - CHU 25)

Titulaire : M. Patrice MUREAU (Direction - CHU 21)
 1^{er} suppléant : Mme Viviane ROYER (Infirmière - CHU 21)

Titulaire : M. le Dr Patrice MURET (Praticien Hospitalier - CHU 25)
 1^{er} suppléant : M. le Pr Christophe ROUX (PU-PH - CHU 25)

Titulaire : M. le Dr Laurent HUSTACHE-MATHIEU (Praticien Hospitalier - CHU 25)
 1^{er} suppléant : M. le Pr Vincent DI MARTINO (PU-PH - CHU 25)

Titulaire : Mme Catherine DELORME (Directrice - CSAPA/CAARUD 39)
 1^{er} suppléant :

Titulaire : M. le Dr Michel DUONG (Praticien Hospitalier - CHU 21)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Anne MINELLO (Praticien hospitalier - CHU 21)

Titulaire : Mme Christelle DUPUY (Infirmière - CH Sens)
 1^{er} suppléant : Mme Agnès LEMERCIER (Assistante Sociale - CH Sens)

Titulaire : M. le Dr Vincent GENDRIN (Praticien Hospitalier - HNFC)
 1^{er} suppléant : Mme Véronique BARILLOT (Cadre supérieur socio-éducatif - HNFC)

Titulaire : M. Pascal DEBAT (Direction - CHU 25)
 1^{er} suppléant : Mme Marie COURTOIS (sage-femme – CHU 25)

Collège 2 : Des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé

Titulaire : M. le Dr Jean-François ROCH (Médecin - ARESPA)
 1^{er} suppléant : M. le Dr Bruno RICHELET (ANPAA Franche-Comté)

Titulaire : Mme Marie-Josée LANCE (Infirmière - CeGIDD 21)
 1^{er} suppléant : Mme Isabelle PEPE (Cadre de santé - CeGIDD 21)

Titulaire : Mme le Dr Nathalie NOELLAT (Praticien hospitalier - CeGIDD 21)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Anne MONTUPET (Praticien hospitalier - CeGIDD 21)

Titulaire : Mme le Dr Aurélie FILLION (Praticien Hospitalier – CeGIDD 71)
 1^{er} suppléant : Mme Dominique MOREL (Infirmière - CeGIDD 71)

Titulaire : Mme le Claire BRAHIMI (Directrice Adjointe - CeGIDD 25/39)
 1^{er} suppléant : Mme Laura PAILLARD (secrétaire – CeGIDD 25/39)

Titulaire : Mme le Dr Catherine COURTIEU (Dermatologue - CeGIDD 25/39)
 1^{er} suppléant : Mme Catherine ROBARDET (Infirmière - CeGIDD 25/39)

Titulaire : Mme Michelle LAUGERETTE (IDE – CeGIDD 58)
 Suppléante : Mme Christine PAUMIER (Responsable PMI - CeGIDD 58)

Titulaire : Mme Laurence LAPOINTE (Infirmière - CeGIDD 90)
 1^{er} suppléant : M. le Dr Hubert FOURNY (Médecin - CeGIDD 90)

Titulaire : Mme le Dr Catherine MERLE (Praticien Hospitalier – CeGIDD 70)
 1^{er} suppléant : Mme Eliane VUJANOVIC (ANPAA Bourgogne)

Titulaire : Mme Johanna VAUGNE-ROUSSON (Infirmière – CeGIDD 25-39)
 1^{er} suppléant : Mme Anne BOURGE (Assistante sociale - HNFC)

Collège 3 : Des représentants des malades et des usagers du système de santé

Titulaire : M. Dominique GANAYE (Act Up)
 1^{er} suppléant :

Titulaire : M. Michaël PEYRAZAT (AIDES)
 1^{er} suppléant : M. Xavier DREUX (AIDES)

Titulaire : M. Philippe RIMBERT (AIDES)
 1^{er} suppléant : Mme Ana MUSAKKA (AIDES)

Titulaire : M. Emmanuel BODOIGNET (AIDES)
 1^{er} suppléant : Mme Béatrice FEYTE (AIDES)

Titulaire : Mme Marie Catherine EHLINGER (URAASS Bourgogne-Franche-Comté)
 1^{er} suppléant : Mme Sylvie COURROY (URAASS Bourgogne-Franche-Comté)

Titulaire : Mme Coralie RUGA (Sida Solidarité 39)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Liliane BOUVIER (Sida Solidarité 39)

Titulaire : Mme Laurence GARBET (SOS Hépatites Bourgogne-Franche-Comté)
 1^{er} suppléant : Mme Juliette PONT (SOS Hépatites Bourgogne-Franche-Comté)

Collège 4 : Des personnalités qualifiées

Titulaire : Mme Cynthia MORGNY (Directrice)
 1^{er} suppléant : Mme Nathalie WEIBEL (Psychologue)

Titulaire : Mme Marie-Christine ROUGET-RUTHER (Infirmière Coordinatrice)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Elisabeth TOURNERET (Médecin)

Titulaire : Mme le Dr Marie-Noëlle LEHANNEUR (Médecin)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Sylvie THEVENON (Médecin PMI)

Titulaire : M. le Dr Quentin LEPILLER (Praticien Hospitalier)
 1^{er} suppléant : Mme le Dr Anne-Laure CLAIRET (Assistante hospitalo-universitaire)

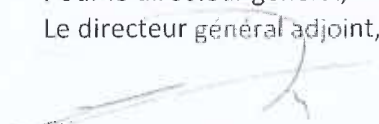
Article 4 : Les membres du COREVIH sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 12 juillet 2021. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par son suppléant sur la même durée.

Article 5 : Le COREVIH élit en son sein un président, un vice-président et un bureau.

Article 6 : Le directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 22 août 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,



Olivier OBRECHT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-001

arrêté ODSMP du 03 sept 2019

Compétences Ordonnancement secondaire et Marchés publics



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n°01/2019-18 du 03 septembre 2019

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 18.134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs par intérim ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

DECIDE

<p style="text-align: center;">SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</p>
--

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVault, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Bilale AHMIMACHE, responsable du service économique de l'Etat en région

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail
Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»

Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Marie THIRION, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Angèle CILIONE-AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim
Guilène AILLARD, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjoint au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et régulation »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région

e) 134 « CCRF »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Concurrence
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS)
Thierry MEYER, chef du service Métrologie légale

f) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Agnès ISLASSE, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

g) 159 « Expertise, information géographique et météorologie » – volet ESS et DLA (Economie sociale et solidaire et Dispositif local d'accompagnement)

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'Emploi et des Compétences

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90

h) 333 – « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Agnès ISLASSE, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE au Pôle 3^E
Khar SIDIBE, chef du service Finances

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES
--

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du CAS 723 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Denis MONNERET, responsable du service Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du service Finances

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE au Pôle 3E

SECTION III
MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, chef du pôle 3E

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, chef du pôle 3E

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102, 103 et 333 action-1 :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134, 155 et 159 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 7 : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 03 septembre 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-30-005

EARL BAUBY

1 route de Pouillenay

21140 JUILLY

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Dijon, le 30 avril 2019

Le directeur départemental des territoires

à

EARL BAUBY
1 Route de Pouillenay
21140 JUILLY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-067

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,4971 ha situés sur les communes de MAGNY-LA-VILLE (A76, A77, B35, A78, A208, C169, C116, C117, C118, C119, C122, C126, C127, C128, C129, C122, C130, C131, C136, C139, C330, C132, C331), SOUHEY (C70), CHASSEY (B2, B3, B4, B5, B6, B11, C329, C18, C12, B98) et exploités antérieurement par M. GOBLED Frédéric.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-05-09-005

GAEC DE LA RUE MINOIS

1 rue Mignois

21290 SAINT-BROING-LES-MOINES

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 mai 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DE LA RUE MINOIS
1 rue Minois
21290 SAINT-BROING-LES-MOINES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-068**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/05/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 78,4722 ha situés sur la commune de MINOT (F501, F526, G14, G66, G67, G68, G69, G71, G72, G637, G642, G644, G646, G648, G650, ZB20, ZB2, F239, F242, F246, F247, F248, F249, F250, F251, F252, F253, F254, F255, F256, F257, F258, F301, F302) et exploités antérieurement par Mme THIEBAUT Mireille.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/05/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/05/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-13-012

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE LA CHAUME à Rigny-sur-Arroux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE CHAUME
CHAUME
71160 RIGNY SUR ARROUX

Mâcon, le 13 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,23 ha situés sur la commune de RIGNY SUR ARROUX (AD4, AD5, AD6, AD7, AD8, BY5, BY6, BY7) exploités par Monsieur DALIGAND Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/03/2019 sous le n° 20190100.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/07/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-15-011

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE LA VOIE ROMAINE à La Villeneuve



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE LA VOIE ROMAINE
22 VOIE ROMAINE
71270 LA VILLENEUVE

Mâcon, le 15 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 103,97 ha situés sur les communes de :

- **LABERGEMENT LES SEURRE [21]** (ZK37, ZN30, ZN31, ZN32, ZL27, ZL28, ZK41, ZN33, ZN34, ZN35, ZK40, ZL24, ZL25, ZV8, ZV9, ZV10, ZW29, ZL22, ZL26, ZW46, ZW47, ZL20, ZL23, ZK28);
- **TRUGNY [21]** (ZE41, ZE44, ZE45);
- **MONT LES SEURRE [71]** (A221, B102, B103, B105, B121, B129, B130, B132, B89, B90, B91, C11, C12, C13, C15, C621, C623, ZB15, ZB31, ZB32) ;
- **LA VILLENEUVE [71]** (ZA120, ZA121, ZA122) ;
- **SAUNIERES [71]** (ZL12) ;

exploités par Mme GROS Annie ou Mme CLERC Renée ou M. JOBARD Guillaume.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/03/2019 sous le n° 20190063.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

.../...

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-05-023

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DU PETIT DOMAINE à Varenne l'Arconce

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DU PETIT DOMAINE
LD LES GAILLOTS
71110 VARENNE L'ARCONCE**

Mâcon, le 05 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,39 ha situés sur la commune de VARENNE L'ARCONCE (A398, A399) exploités par le GAEC DUPONT.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/03/2019 sous le n° 20190090.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-19-085

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Cyrille BIDOLET à Changy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BIDOLET Cyrille
Le Brandon
71120 CHANGY**

Mâcon, le 19 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,76 ha situés sur la commune de CHANGY (AB230, AB236, AB3, B511, B512, B513, B514, B525, B556, B557, B559, B560, B561, B564, C155) exploités par Monsieur JARRIER Gabriel.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/03/2019 sous le n° 20190095.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/07/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-04-007

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Vincent PANNETIER à Germolles-sur-Grosne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PANNETIER Vincent
Fontarchêt
71520 GERMOLLES SUR GROSNE

Mâcon, le 04 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,45 ha situés sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE (C409, C410, C411, C755) exploités par Monsieur QUIRA Jean Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/03/2019 sous le n° 20190053.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-19-084

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES VARENNES à Saint-Maurice-en-Rivière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES VARENNES
4 LOTISSEMENT LE PERRET
71620 SAINT MAURICE EN RIVIERE

Mâcon, le 19 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,23 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE EN RIVIERE (ZB25, ZB26, ZP41, ZP64, ZR72, ZR73, ZR74) exploités par Monsieur FAMY Georges.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/03/2019 sous le n° 20190080.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/07/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-21-023

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC GORDAT-DUSSABLY à Volesvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC GORDAT-DUSSABLY
LA BELUZE
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 21 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,17 ha situés sur la commune de VOLESVRES (AB23, AB25, AB66, AB67) exploités par Monsieur RAY Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/03/2019 sous le n° 20190103.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-12-022

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LES CLAIES à Châtel-Moron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LES CLAIES
8 RUE DE PIERRE
71510 CHATEL MORON

Mâcon, le 12 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,36 ha situés sur la commune de CHATEL MORON (C109, C110, C129, C131, C132, C228, C230, C235, C236, C239, C240) exploités par GAEC DE LA GROSNE.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/03/2019 sous le n° 20190098.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-19-083

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC PEPIN à Gerland



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC PEPIN
3 RUE DU JURA
21700 GERLAND

03 mars
Mâcon, le 22 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,66 ha situés sur la commune de DAMPIERRE EN BRESSE (A150, A220, A221, A222, A228, A230, A231, A233, A234, A237, A238, A240, A296, A301, A302, A304, A306, A345, A348, A349, A350, A51, AC44, AC45, AC47, AC48, AC49) exploités par M. MICHAUDET Michel.

Par courrier du 03/03/2019, vous avez modifié cette demande en corrigeant les surfaces déclarées initialement et en ajoutant la parcelle A241. Votre demande porte sur une surface de 11,69 ha depuis ce jour.

**LE PRÉSENT ACCUSE DE RÉCEPTION ANNULE ET REMPLACE DONC CELUI TRANSMIS
LE 22/02/2019**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/07/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-19-086

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC PEPIN à Gerland



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC PEPIN
3 RUE DU JURA
21700 GERLAND

Mâcon, le 19 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,91 ha situés sur la commune de DAMPIERRE EN BRESSE (A277, A85) exploités par M. MICHAUDET Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/03/2019 sous le n° 20190110.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-03-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à COIRIER Gunther une surface agricole à

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à COIRIER Gunther une surface
agricole à ORNANS (25)*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. COIRIER Gunther

13 Ruelle Gagnemaille

25290 ORNANS

Besançon, le 03/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2018 et complété le 11/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 0ha28a51ca située sur la commune d'ORNANS(25) au titre de votre installation à ORNANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 11/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-17-059

Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au
GAEC DES FRENES une surface agricole à STE
COLOMBE (25)

*Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES FRENES une surface
agricole à STE COLOMBE (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES FRENES

8 Rue des Frênes

25560 BANNANS

Besançon, le 17/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/04/2019 et complété le 17/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha77a10ca située sur la commune de STE COLOMBE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES FRENES à BANNANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 17/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-17-060

Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au
GAEC DES PONTS une surface agricole à FRASNE et
DOMPIERRE LES TILLEULS (25)

*Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES PONTS une surface
agricole à FRASNE et DOMPIERRE LES TILLEULS (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES PONTS
Route de Cessay
25560 FRASNE

Besançon, le 17/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2019 et complété le 18/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 74ha11a01ca située sur les communes de FRASNE et DOMPIERRE LES TILLEULS (25) au titre de l'installation de MME MONNIER Marie au sein du GAEC DES PONTS à FRASNE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-17-058

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à BOLE Fabien une surface agricole à
CHANTRANS (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BOLE Fabien une surface
agricole à CHANTRANS (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. BOLE Fabien

2 Quartier du Vieux Seult

25290 ORNANS

Besançon, le 17/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/04/2019 et complété le 17/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha90a03ca située sur la commune de CHANTRANS (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle à CHANTRANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 17/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-03-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à DUBULLE Alain une surface agricole à
AMATHEY VESIGNEUX (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à DUBULLE Alain une surface
agricole à AMATHEY VESIGNEUX (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**M. DUBULLE Alain - MME DUBULLE
Monique**

23 Bis Grande Rue

25330 AMATHAY-VESIGNEUX

Besançon, le 03/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2019 et complété le 15/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 10ha35a20ca située sur la commune d'AMATHAY-VESIGNEUX (25) au titre de l'installation de M. Alain DUBULLE au sein d'une future société avec MM Monique DUBULLE à AMATHAY-VESIGNEUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2019** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-16-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à LOMBARDOT Emmanuelle une surface
agricole à FOUNET LUISANS, FUANS, AUBONNE et
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à LOMBARDOT Emmanuelle une
surface agricole à FOUNET LUISANS, FUANS, AUBONNE et ST GORGON (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Mme LOMBARDOT Emmanuelle
12, rue de Maltrou
25520 SOMBACOUR

Besançon, le 16/04/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/03/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 68ha62a06ca située sur les communes de FOURNETS-LUISANS, FUANS, AUBONNE et SAINT-GORGON (25), au titre de votre installation à FUANS dans le département du Doubs.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-06-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Mrs MOUGIN Alexandre et Jean-Marie pour
une surface agricole à THIEBOUHANS, CERNAY

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Mrs MOUGIN Alexandre et
Jean-Marie pour une surface agricole à THIEBOUHANS, CERNAY L'ÉGLISE et
DAMPRICHARD dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. MOUGIN Alexandre et Jean-Marie

Le Chatelard

25470 THIEBOUHANS

Besançon, le 06 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Suite à votre courrier reçu le 05/06/2019 me demandant de retirer de votre demande d'autorisation d'exploiter du 06/03/2019 les parcelles du cédant CHATELAIN Etienne, je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 09/04/2019 :

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/03/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 44ha90a64ca située sur les communes de THIEBOUHANS, CERNAY L'EGLISE et DAMPRICHARD (25), au titre de l'installation de M. MOUGIN Alexandre au sein d'un futur GAEC avec M. MOUGIN Jean-Marie actuellement exploitant individuel .

Votre dossier a été enregistré complet au 02/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/08/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-17-061

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CERTTI'S une surface agricole à

BONNETAGE, LES FONTENELLES,

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CERTTI'S une surface agricole à BONNETAGE, LES FONTENELLES, FRAMBOUHANS, MAICHE et ST JULIEN LES

RUSSEY (25)



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CERUTTIS
2 Route de Pontarlier
25210 BONNETAGE

Besançon, le 17/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 87ha86a36ca située sur les communes de BONNETAGE, LES FONTENELLES, FRAMBOUHANS, MAICHE et ST JULIEN LES RUSSEY (25) au titre de l'installation de M. CERUTTI Manuel au sein du GAEC CERUTTIS à BONNETAGE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-29-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES AUGES une surface agricole à
BULLE (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AUGES une surface
agricole à BULLE (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES AUGES

40 Grande rue

25560 BULLE

Besançon, le 29/04/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha20a05ca située sur la commune de BULLE (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DES AUGES.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-17-057

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES CHAMPS NOEL une surface
agricole à BIANSES LES USIERS (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAMPS NOEL une
surface agricole à BIANSES LES USIERS (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES CHAMPS NOEL

4 Impasse du Carré

25520 BIANES LES USIERS

Besançon, le 17/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/03/2019 et complété le 11/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha86a00ca située sur la commune de BIANES LES USIERS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES CHAMPS NOEL à BIANES LES USIERS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 11/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/08/2019** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-04-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES PERRIERES POURCELOT une
surface agricole à NODS (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES PERRIERES
POURCELOT une surface agricole à NODS (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES PERRIERES-POURCELOT
14 rue du Pelerot - NODS
25580 LES PREMIERS SAPINS

Besançon, le 04/04/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha05a49ca située sur la commune de NODS (25), au titre d'un agrandissement du GAEC DES PERRIERES-POURCELOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-06-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES TONNIERES pour une surface
agricole à LA CLUSE ET MIJOUX et LES FOURGS dans
le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES TONNIERES pour
une surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX et LES FOURGS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES TONNIERES

2 Rue des Buclés

25300 LES FOURGS

Besançon, le 06 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 59ha09a68ca située sur les communes de LA CLUSE ET MIJOUX et LES FOURGS (25) au titre de l'agrandissement du futur GAEC DES TONNIERES aux FOURGS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 02/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/09/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-06-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES VIGNES une surface agricole à
BLUSSANGEAUX (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES VIGNES une surface
agricole à BLUSSANGEAUX (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES VIGNES

5 Rue des Trimoulots

25260 LONGEVILLE SUR DOUBS

Besançon, le 06/06/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/04/2019 et complété le 29/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha68a86ca située sur la commune de BLUSSANGEAUX (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES VIGNES à LONGEVILLE SUR DOUBS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/08/2019** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-09-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC LES FILS D'ARSENE CUINET pour
une surface agricole à LA VEZE, FOUCHERANS et

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LES FILS D'ARSENE
CUINET pour une surface agricole à LA VEZE, FOUCHERANS et TARCENAY dans le
département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC LES FILS D'ARSENE CUINET
Rue des Champs Lambert
25620 TARCENAY

Besançon, le 09 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2018 et complété les 14/02/2019 et 30/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 10ha42a85ca située sur les communes de LA VEZE, FOUCHERANS et TARCENAY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC LES FILS D'ARSENE CUINET à TARCENAY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 30/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-14-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC MOLLE pour une surface agricole à
PUESSANS et ROUGEMONT dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MOLLE pour une surface
agricole à PUESSANS et ROUGEMONT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC MOLLE

1 rue de l'Ecole

25680 PUESSANS

Besançon, le 14 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha29a67ca située sur les communes de PUESSANS et ROUGEMONT (25) au titre de l'agrandissement du GAEC MOLLE à PUESSANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/06/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/10/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-03-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU DOUBS D'OR une surface agricole
à CHARNAY (25)

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU DOUBS D'OR une
surface agricole à CHARNAY (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DU DOUBS D'OR

18 Ter Chemin de Cravaux

25440 CHARNAY

Besançon, le 03/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/04/2019 et complété le 15/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha64a02ca située sur la commune de CHARNAY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU DOUBS D'OR à CAHRNAY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2019-05-06-016

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - EARL DES PRES ROYS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 19 36

LRAR n° : 1A 151 223 9051 9

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DES PRES ROY

2 rue de Bourogne

90140 CHARMOIS

Belfort, le 06 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 avril 2019 une demande d'autorisation d'exploiter 25,4644 ha situés sur les communes de Bourogne, Charmois, Froidefontaine et Vézelois. Vous avez ensuite apporté des compléments d'information par courriel le 30 avril 2019.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 avril 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30 août 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-30-025

Arrêté modificatif composition CRPA 30 juillet 2019

modification composition sections 2 et 3 CRPA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-270 BAG
MODIFIANT LES ARRÊTÉS 17-486 BAG DU 24 OCTOBRE 2017
ET 19-17 BAG DU 23 JANVIER 2019

et portant modification de la composition de la commission régionale
du patrimoine et de l'architecture

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet du département de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne-Franche-Comté :

Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles» :

En qualité de représentant de l'État :

M. Thierry LARRIÈRE, Chef de l'UDAP de la Nièvre (en remplacement de M. Philippe LAMOURÈRE)

Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles» :

En qualité de représentant de l'État :

M. Thierry LARRIÈRE, Chef de l'UDAP de la Nièvre (en remplacement de M. Philippe LAMOURÈRE)

Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

En qualité de représentant de l'État :

M. Stéphane DUPALUT, brigadier-chef, en tant que suppléant de M. Emmanuel Potiquet, commandant de police.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Alain MAZOYER

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-006

Arrêté DGF2019 DPF Acodege21 - 19-301BAG



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
délégée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or
Unité Personnes vulnérables

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19.301 BAG fixant la dotation globale de financement 2019 du service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'ACODEGE

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance notamment son article 20 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1 à 8, L.351-1 à 8, L.361-2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 110 et R. 314-193-3 et 4 ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courriel en date du 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2019 réceptionné par le service le 17 juin 2019 ;

VU la réponse en date du 24 juin 2019, réceptionnée le 26 juin 2019, de la personne ayant qualité pour représenter l'ACODEGE sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2017, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial géré par l'ACODEGE, sis 19 rue Jean-Baptiste Baudin 21000 DIJON, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 680,00	636 847,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 950,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 217,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 847,00	636 847,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ACODEGE est fixée à **629 847,00 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Dijon est fixée à 94,30 % soit un montant de **593 945,72 €** ;

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Dijon est fixée à 5,70 % soit un montant de **35 901,28 €**.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O 50015-54035 NANCY Cedex - également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et de Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-008

Arrêté DGF2019 DPF Udaf25 - 19-303BAG

dotation globale UDAF 25



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Service Droits des Personnes,
Hébergement et Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 19 - 303 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et notamment son article 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04404 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0006 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 170 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 220 mesures du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 21 juin 2019,

VU la réponse à ces propositions transmise le 25 juin 2019 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2019,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2017, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 150,42 €	779 055,54 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	655 690,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	72 214,76 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	775 765,54 €	779 055,54 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 290,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 775 765,54 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 98,95 % soit un montant de 767 599,52 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté - agence de Besançon est fixée à 1,05 % soit un montant de 8 166,02 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-021

Arrêté DGF2019 DPF Udaf70 - 19-321BAG

dotation globale 2019 DPF UDAF 70



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale
Service prévention de l'exclusion

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-321BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales (DPF)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône
49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et notamment son article 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté n°2010-66 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;

VU le courriel en date du 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 juin 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2017, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Monsieur le préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux Prestations Familiales, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DÉPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 323,00 €	460 901,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	397 362,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	38 216,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	460 901,00 €	460 901,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à **460 901,00 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à **100 %**, soit un montant de **460 901 €**,
- la quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à **0 %**, soit un montant de **0 €**,
- la quote-part versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail est fixée à **0 %**, soit un montant de **0 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-019

Arrêté DGF2019 DPF Udaf89 - 19-318BAG

dotation globale SDPF UDAF 89



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des politiques sociales de l'Etat

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-318 BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du service délégué aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (IX), L.314-6, L.314-7, L.314-8 et L.361-2, L.474-1 à L.474-3, L.474-5 à L.474-8, R.314-1 à R.314-108 dont particulièrement les articles R.314-3 (II), R.314-36 (II ter), R.314-60, R.314-193-3 et R.314-107 et R.314-108, D.474-1 à D.474-15 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-HPP-2013-0102 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents déposés en mains propres le 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne et qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modification budgétaire envoyées en recommandé par l'autorité de tarification en date du 1er juillet 2019, réceptionnées par le service MJPM le 2 juillet 2019 ;

VU l'approbation tacite de ces propositions en l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF de l'Yonne dans le délai de 8 jours prévu par l'article R.314-24 du CASF ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre 2018 et la quote-part de dotation globale de financement à verser par chacun des financeurs conformément aux dispositions prévues au II de l'article R.314-193-3 du CASF ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.631,00 €	315.710,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	275.106,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	20.973,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	315.710,00 €	315.710,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2014 d'exploitation incorporé (N-2)	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **315.710,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application des articles L.361-2, R.314-35 et R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse des allocations familiales (CAF) de l'Yonne est fixée à 95,74 % soit un montant de **302.275,53 €** ;
- 2° la dotation versée par la caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne-Franche-Comté est fixée à 4,26 % soit un montant de **13.434,47 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application des articles R.314-107 et 108 par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service DPF de l'UDAF de l'Yonne, à Monsieur le directeur de la CAF de l'Yonne et à Monsieur le directeur de la CRMSA de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

En application du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois - CO 500015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-30-001

Arrêté DGF2019 DPF Udaf90 - 19-319BAG

dotation globale 2019 UDAF 90



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Territoire de Belfort

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-319 BAG **Fixant la dotation globale de financement 2019** **au titre de l'activité des délégués aux prestations** **familiales en faveur de l'Union Départementale** **des Associations Familiales de Belfort (UDAF90)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants, ainsi que l'article L314-1 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art.18,
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance notamment son article 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),
- VU** le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juin 2019 que le Directeur de l'UDAF90 a validé par courriel en date du 26 juin 2019,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2017, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur.

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 195,00 €	151 721,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 845,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 681,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	148 927,81 €	151 721,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 794,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 est fixée à **148 927,81 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Belfort est fixée à 100% soit un montant de 148 927,81 € ;

ARTICLE 4 :

La dotation du financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement sera versée sur le compte de la Caisse d'Epargne Bourgogne -Franche-Comté de l'UDAF90 dont le n° SIRET est 778 715 268 00026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000040745	84

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-014

Arrêté DGF2019 DPFUdaf58 - 19-313BAG

dotation globale 2019 DPF UDAF 58

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Arrêté préfectoral n° 19-313 BAG
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
du service délégués aux prestations familiales (DPF) de
l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à 8, L.314-4 à 8, L.361-1 à 3, L.313-8, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à 208, 63, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3153 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-211 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-581 BAG du 29 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement pour 2018 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du service DPF de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral 58-2019-02-27-003 du 27 février 2019 portant la capacité du service DPF de l'UDAF à 72 mesures ;
- VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 28 mai 2019 ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) signé le 19 mars 2019 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté et l'association pour la période 2019-2022 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues à L361-2 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2019

Conformément au CPOM signé le 19 mars 2019 et son chapitre III : dispositions financières, et notamment ses articles 10, 10.2.1 et 12.3, pour l'exercice budgétaire 2019, les charges brutes autorisées du budget du service DPF de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées à hauteur de 258 260,00 €.

Article 2 : dotation globale de financement 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement accordée au service DPF de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **258 260,00 €**, conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'action sociale et des familles et dans le CPOM 2019-2022.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2019

La dotation globale de financement allouée au service délégués aux prestations familiales de l'UDAF pour 2019 et les forfaits mensuels à répartir entre les financeurs, sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2019	Forfaits mensuels 2019
CAF	91,90%	237 340,54	19 778,41
MSA	8,10%	20 919,06	1 743,26
DGF 2019		258 260,00	21 521,67

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement

La dotation globale de financement sera versée à :

**UDAF 58-Siège social
(Siret : 778 478 149 00041)
Rue du Pré Plantin
58000 NEVERS**

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2020

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2020 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reductible de l'exercice 2019.

La base budgétaire 2019 reductible s'élève à : **258 260,00 €**

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	Acomptes mensuels 2020
CAF	91,90%	19 778,41
MSA	8,10%	1 743,26
TOTAL	100,00%	21 521,67

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-010

Arrêté DGF2019 MJPM APAT - 19-305BAG

dotation 2019 SMJPM

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Doubs**

Service Droits des Personnes, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 19-305 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,
7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,

VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 20 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-006 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 25 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,

VU le mail transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 19 juin 2019,

CONSIDERANT la réponse favorable par mail en date du 20 juin 2019 de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 170,00 €	46 684,11 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	33 764,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	9 645,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	105,11 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	40 713,11 €	46 684,11 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 971,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs est fixée à 40 713,11€.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 40 590,97 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 122,14 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 24 949,44 €, il reste à verser à l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs la somme de 15 641,53 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	3 118,68 €
Février :	3 118,68 €
Mars :	3 118,68 €
Avril :	3 118,68 €
Mai :	3 118,68 €
Juin :	3 118,68 €
Juillet :	3 118,68 €
Août :	3 118,68 €

Total : 24 949,44 € de janvier à août

Septembre :	3 910,38 €
Octobre :	3 910,38 €
Novembre :	3 910,38 €
Décembre :	3 910,39 €

Total : 15 641,53 € de septembre à décembre.

Total général : 24 949,44 € + 15 641,53 € = 40 590,97 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs dont le n° SIRET est 306 474 644 00011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10807	00007	00719527533	35

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-016

Arrêté DGF2019 MJPM AT70 - 19-315BAG

dotation globale 2019 SMJPM Ass tutélaire Haute Saône



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale
Service prévention de l'exclusion

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-315 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône
1 cours François Villon – BP 20322 – 70006 Vesoul Cedex

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 1 cours François Villon 70000 Vesoul ;

VU la décision d'attribution des douzièmes en date du 22 janvier 2019 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône ;

VU le courriel en date du 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 et signé en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 25 juin 2019 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 4 juillet 2019 par l'Association Tutélaire de Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Monsieur le préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000,00 €	1 147 000,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 582,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 418,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	955 000,30 €	1 147 000,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	192 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône est fixée à **955 000,30 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7%**, soit un montant de **952 135,30 €**,
- la quote-part versée par le département de la Haute-Saône est fixée à **0,3%**, soit un montant de **2 865,00 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 691 766,19 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire, la somme de 260 369,11 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 76 862,91 €
Février : 76 862,91 €
Mars : 76 862,91 €
Avril : 76 862,91 €
Mai : 76 862,91 €
Juin : 76 862,91 €
Juillet : 76 862,91 €
Août : 76 862,91 €
Septembre : 76 862,91 €

Total : 691 766,19 € de janvier à septembre

Octobre : 86 789,70 €
Novembre : 86 789,70 €
Décembre : 86 789,71 €

Total : 260 369,11 € d'octobre à décembre

Total général : 691 766,19 € + 260 369,11 € = 952 135,30 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CCM de l'Association Tutélaire de Haute-Saône dont le n° SIRET est 331 690 362 00040.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	07500	00021101101	49

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

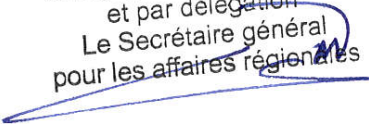
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 AOUT 2019

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-009

Arrêté DGF2019 MJPM ATMP - 19-304BAG

dotation globale 2019 SMJPM ATMPM

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Doubs**

Service Droits des Personnes, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 19-304 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard
Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,

- VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,
- VU l'arrêté n° 2011028-0008 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 410 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,
- VU l'arrêté n° 2011213-0002 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 451 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 496 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,
- VU l'arrêté n°25-2017-12-14-005 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 586 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,
- VU le mail transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 19 juin 2019,

CONSIDERANT la réponse favorable en date du 24 juin 2019 de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 092,82 €	991 620,17 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	812 169,26 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	133 358,09 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	806 043,17 €	991 620,17 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	185 577,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard est fixée à 806 043,17 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 803 625,04 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 2 418,13 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 494 513,36 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard la somme de 309 111,68 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 61 814,17 €
Février : 61 814,17 €
Mars : 61 814,17 €
Avril : 61 814,17 €
Mai : 61 814,17 €
Juin : 61 814,17 €
Juillet : 61 814,17 €
Août : 61 814,17 €

Total : 494 513,36 € de janvier à août

Septembre : 77 277,92 €
Octobre : 77 277,92 €
Novembre : 77 277,92 €
Décembre : 77 277,92 €

Total : 309 111,68 € de septembre à décembre

Total général : 494 513,36 € + 309 111,68 € = 803 625,04 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CIC de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard dont le n° SIRET est 331 659 573 00041.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33101	00013173301	01

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-018

Arrêté DGF2019 MJPM Coallia89 - 19-317BAG

dotation globale 2019 SMJPM 89 géré par COALLIA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des politiques sociales de l'Etat

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-317BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne
géré par l'association Coallia

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (VIII), L.314-4 à L.314-8, L.361, L.471-1 à L.471-9, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à D.471-19 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal officiel (JO) du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0295 du 7 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Coallia à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le mél transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de l'association Coallia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2019 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM le 2 juillet 2019 ;

VU l'approbation tacite de ces propositions en l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia dans le délai de 8 jours prévu par l'article R.314-24 du CASF ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia sis chemin des Noues Bouchardes, 89 100 SAINT-CLEMENT (BP 562, 89 105 SENS Cedex), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.600,00 €	353.519,19 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	289.135,19 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	41.784,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	283.519,19 €	353.519,19 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	70.000,00 €	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia est fixée à 283.519,19 €.

ARTICLE 3 :

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **282.668,63 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **850,56 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 181.721,84 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de l'association Coallia la somme de 100.946,79 € pour les échéances des mois de septembre à décembre 2019. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :

Janvier : 22.715,23 €
Février : 22.715,23 €
Mars : 22.715,23 €
Avril : 22.715,23 €
Mai : 22.715,23 €
Juin : 22.715,23 €
Juillet : 22.715,23 €
Août : 22.715,23 €

Total : 181.721,84 € de janvier à août 2019

Reste à verser :

Septembre : 25.236,70 €
Octobre : 25.236,70 €
Novembre : 25.236,70 €
Décembre : 25.236,69 €

Total : 100.946,79 € de septembre à décembre 2019

Total général : 181.721,84 € + 100.946,79 € = **282.668,63 €**

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part Conseil départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'association Coallia pour le montant global de **850,56 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 0304501161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS dont le n° SIRET est 775 680 309 00223.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur général de l'association Coallia et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois - CO 500015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 AOUT 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-013

Arrêté DGF2019 MJPM FOL58 - 19-312BAG

dotation globale 2019 MJPM de la FOL 58



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Arrêté préfectoral n° 19-312 BAG
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de
la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3156 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-584 BAG du 29 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement pour 2018 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-209 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-27-002 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la FOL à 150 mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et publié au « *Journal Officiel de la République* » le 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 28 mai 2019 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 transmises le 8 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataires judiciaire à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 7 juin 2019 et réceptionnées par le service le 11 juin 2019 ;
- VU le courrier réceptionné le 13 juin 2019 par lequel la F.O.L de la Nièvre fait part de ses observations sur les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 949,20	283 606,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 657,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	213 606,80	283 606,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la F.O.L de la Nièvre, est fixée à : **213 606,80 €**.

Des crédits Etat non reconductibles (CNR), destinés à la mise œuvre d'une politique salariale en faveur des mandataires judiciaires (rapport CARON-DEGLISE), sont accordés à hauteur de 15 000,00 pour l'exercice 2019

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2019

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2019 est fixé à **17 800,56 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2019	Forfaits mensuels 2019
État	99,70%	198 010,98	17 750,91
<i>CNR Etat 2019</i>		<i>15 000,00</i>	
Total DGF Etat 2019		213 010,98	
Département	0,30%	595,82	49,65
DGF 2019		213 606,80	17 800,56

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement 2019

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L)
(Siret : 775 620 172 000 186)
7/11 rue du Commandant Rivière
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Coopératif de Dijon

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	00015	21021950604	93

IBAN : FR76.4255.9000.1521.0219.5060.493

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2020

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2020 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2020, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2020 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible de l'exercice 2019.

La base budgétaire 2019 reconductible s'élève à : **198 606,80 €**
Les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	DGF 2019 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2020
État	99,70%	198 010,98	16 500,91
Département	0,30%	595,82	49,65
TOTAL	100,00%	198 606,80	16 550,56

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 AOUT 2019

Dijon, le

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-012

Arrêté DGF2019 MJPM Sauvegarde58 - 19-311BAG

dotation globale 2019 MJPM sauvegarde Nièvre

PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion socioiale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Arrêté préfectoral n° 19-311 BAG
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de
la Sauvegarde de la Nièvre

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3155 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de la Sauvegarde de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-583 BAG du 29 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement pour 2018 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-207 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-27-005 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 à 518 mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2019-03-25-005 du 25 mars 2019 portant rectification de l'arrêté n°58-2019-02-27-005 portant la capacité du service à 528 mesures ;

- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et publié au « *Journal Officiel de la République* » le 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 28 mai 2019 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 transmises le 15 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataires judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde 58 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 7 juin 2019 et réceptionnées par le service le 11 juin 2019 ;
- VU le courrier réceptionné le 19 juin 2019 par lequel la Sauvegarde 58 a fait part de ses observations sur les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du budget du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde de la Nièvre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 000,00	993 387,76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	764 387,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	821 787,76	993 387,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	171 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2017	-	

Article 2 : dotation globale de financement 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement - mentionnée aux articles R314-106 et R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles - accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Sauvegarde de la Nièvre, est fixée à : **821 787,76 €**.

Des crédits Etat non reconductibles (CNR), au titre de la neutralisation des effets de la convergence tarifaire, sont accordés à hauteur de 20 387,76 € pour l'exercice 2019.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2019

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2019 est fixé à **68 482,31 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2019	Forfaits mensuels 2019
État	99,70%	798 995,80	68 281,96
CNR Etat 2019		20 387,76	
Total DGF Etat 2019		819 383,56	
Département	0,30%	2 404,20	200,35
DGF 2019		821 787,76	68 482,31

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement 2019

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

ADSEA de la Nièvre
(Siret : 775 620 164 001 00)
21, rue du Rivage
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Société Générale –Auxerre Entreprises

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01480	00037263692	28

IBAN : **FR76.3000.3014.8000.0372.6369.228**

BIC : **SOGEFRPP**

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2020

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2020 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2020, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2020 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible de l'exercice 2019.

La base budgétaire 2019 reconductible s'élève à : **798 995,80 €**
Les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	DGF 2019 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2020
État	99,70%	798 995,80	66 582,98
Département	0,30%	2 404,20	200,35
TOTAL	100,00%	801 400,00	66 783,33

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-005

Arrêté DGF2019 MJPM Udaf21 - 19-300BAG

dotation 2019 SMPJ UDAF 21



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
déléguee de la cohésion sociale
Unité Personnes vulnérables**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19 - 300 BAG

fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Côte-d'Or.

**LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

VU le courriel transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Côte-d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2019 réceptionnées le 21 juin 2019, par le service des mesures de protection judiciaires géré par l'UDAF de la Côte-d'Or ;

VU la réponse en date du 27 juin 2019 réceptionnée le 28 juin 2019 aux propositions de modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le service des mesures de protection judiciaires géré par l'UDAF de la Côte-d'Or ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) sis 5 et 14 rue Nodot 21000 DIJON géré par l'UDAF de la Côte-d'Or sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 500 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 918,00	2 841 720,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 438 552,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 250,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 282 936,49	2 841 720,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	423 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 579,00	
Excédent		118 205,42	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'UDAF de la Côte-d'Or est fixée à **2 282 936,49 €**.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **2 276 087,68€**,
- la quote-part versée par le Département de la Côte-d'Or est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **6 848,81 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 660 061,97 €, il reste à verser à l'UDAF de la Côte-d'Or la somme de 616 025,71 € pour les échéances d'octobre à décembre.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 184 451,33 €
Février : 184 451,33 €
Mars : 184 451,33 €
Avril : 184 451,33 €
Mai : 184 451,33 €
Juin : 184 451,33 €
Juillet : 184 451,33 €
Août : 184 451,33 €
Septembre : 184 451,33 €

Total : 1 660 061,97 € de janvier à septembre 2019

Octobre : 236 677,77 €

Novembre : 189 673,97 €

Décembre : 189 673,97 €

Total général : 1 660 061,97 € € + 616 025,71 € = 2 276 087,68 €.

Article 5 : la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée à l'UDAF TUTELLES GESTION sur le compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy

12 place Darcy BP 15425

21054 DIJON CEDEX

Code banque : 10278

Code guichet : 02553

Numéro compte : 00032698345

Clé : 83

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-007

Arrêté DGF2019 MJPM Udaf25 - 19-302BAG

dotation globale 2019 SMJPM UDAF 25



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service Droits des Personnes, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par :
Evelyne ROCHE
evelyne.roche@doubs.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 19-302 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2019

**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019,

- VU l'arrêté n° 2010-0508-03384 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 1 450 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 1641 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 18 juin 2019 et réceptionnées par l'établissement le 21 juin 2019,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 25 juin 2019 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2019,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes »,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 691,76 €	3 205 904,84 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 638 625,95 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	327 587,13 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 595 618,84 €	3 205 904,84 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	565 200,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	34 920,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	10 166,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 2 595 618,84 €.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 2 587 831,98 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 7 786,86 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 700 208,80 €, il reste à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs la somme de 887 623,18 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 212 526,10 €
Février : 212 526,10 €
Mars : 212 526,10 €
Avril : 212 526,10 €
Mai : 212 526,10 €
Juin : 212 526,10 €
Juillet : 212 526,10 €
Août : 212 526,10 €

Total : 1 700 208,80 € de janvier à août

Septembre : 221 905,80 €
Octobre : 221 905,80 €

Novembre : 221 905,80 €

Décembre : 221 905,78 €

Total : 887 623,18 € de septembre à décembre

Total général : 1 700 208,80 € + 887 623,18 € = 2 587 831,98 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs dont le n° SIRET est 778 297 689 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08000	00010027145	65.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
~~pour les affaires régionales~~

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-011

Arrêté DGF2019 MJPM Udaf58 - 19-306BAG

dotation globale 2019 MJPM UDAF



PRÉFECTURE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations
De la Nièvre

Service Personnes Vulnérables

Arrêté préfectoral n° 19-306 BAG
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2019
du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de
l'Union Départementales des Associations Familiales (UDAF)

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à 8, L314-4 à 8, L361-1 à 3, L313-8, L471-1 à L474-8, R314-1 et suivants, 63, D471-1 à R474-26 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2010-3154 du 28 décembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-585 BAG du 29 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement pour 2018 et le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-208 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral 58-2019-02-27-004 du 27 février 2019 portant la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF à 1 450 mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Adresse postale : 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 60 70 80
<http://www.nievre.gouv.fr>

- VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et publié au « *Journal Officiel de la République* » le 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 28 mai 2019 ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 19 mars 2019 entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-comté et l'association pour la période 2019-2022 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation budgétaire de l'exercice 2019

Conformément au CPOM signé le 19 mars 2019 et son chapitre III : dispositions financières, et notamment ses articles 10, 10.2.1 et 12.3, pour l'exercice budgétaire 2019, les charges brutes autorisées du budget du service du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, sont autorisées à hauteur de : **2 770 903,42 €**.

Article 2 : dotation globale de financement 2019

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement accordée au service mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Nièvre, est fixée à : **2 285 220,44 €**. Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'action sociale et des familles et dans le CPOM 2019-2022.

Des crédits Etat non reconductibles (CNR) sont accordés à hauteur de 5000,00 € pour l'exercice 2019 afin de valoriser le travail accompli par le service lors du CPOM.

Article 3 : répartition des financements et les forfaits mensuels pour 2019

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel 2019 est fixé à **190 435,04 €**. Il est réparti comme suit :

Financeurs	Taux	Quote-part DGF 2019	Forfaits mensuels 2019
État	99,70%	2 273 379,78	189 864,98
CNR Etat 2019		5 000,00	
Total DGF Etat 2019		2 278 379,78	
Département	0,30%	6 840,66	570,06
DGF 2019		2 285 220,44	190 435,04

Article 4 : Versement de la dotation globale de financement 2019

La quote-part de la dotation globale de financement versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code d'activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

La dotation globale de financement sera versée à :

UDAF-Siège social
(Siret : 778 478 149 00041)
Rue du Pré Plantin
58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit mutuel

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN : **FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504**

BIC : **CMCIFR2A**

Article 5 : les acomptes mensuels pour 2020

Conformément à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans le cas où la dotation globale de financement 2020 n'a pas été arrêtée au 1er janvier 2020, et jusqu'à la parution de l'arrêté définissant les enveloppes régionales limitatives pour 2020 des services MJPM, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale reconductible de l'exercice 2019.

La base budgétaire 2019 reconductible s'élève à : **2 280 220,44 €**.

Les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 sont fixés comme suit :

Financeurs	Taux	DGF 20219 (Hors CNR)	Acomptes mensuels 2020
État	99,70%	2 273 379,78	189 448,31
Département	0,30%	6 840,66	570,06
TOTAL	100,00%	2 280 220,44	190 018,37

Article 6 : notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : publication

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue des Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-015

Arrêté DGF2019 MJPM Udaf70 - 19-314BAG

dotation globale 2019 SMJPM UDAF 70



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale
Service prévention de l'exclusion

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-314 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône
49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;

VU la décision d'attribution budgétaire en date du 22 janvier 2019 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 49, rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône ;

VU le courriel transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 signé en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 25 juin 2019 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Monsieur le préfet de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 027,00 €	2 368 961,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 056 395,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	185 539,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 998 849,00 €	2 368 961,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	370 112,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à **1 998 849,00 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7%**, soit un montant de **1 992 852,45 €**,
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à **0,3%**, soit un montant de **5 996,55 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 478 423,52 €, il reste à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, la somme de 514 428,93 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 164 269,28 €
Février : 164 269,28 €
Mars : 164 269,28 €
Avril : 164 269,28 €
Mai : 164 269,28 €
Juin : 164 269,28 €
Juillet : 164 269,28 €
Août : 164 269,28 €
Septembre : 164 269,28 €

Total : 1 478 423,52 € de janvier à septembre

Octobre : 171 476,31 €
Novembre : 171 476,31 €
Décembre : 171 476,31 €

Total : 514 428,93 € d'octobre à décembre

Total général : 1 478 423,52 € + 514 428,93 € = 1 992 852,45 €

ARTICLE 5:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque du crédit coopératif de Besançon de l'Union Départementale des Associations familiales de la Haute-Saône dont le n° SIRET est 778 543 082 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21020976207	42

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

30 AOUT 2019

Le préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-017

Arrêté DGF2019 MJPM Udaf89 - 19-316BAG

dotation globale 2019 SMJPM UDAF 89



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des politiques sociales de l'Etat

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-316 BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-1 (VIII), L.314-4 à L.314-8, L.361, L.471-1 à L.471-9, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à D.471-19 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal officiel (JO) du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le mél transmis le 8 janvier 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne, qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 suite à la publication du décret 2018-767 du 31 août 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019 ;

VU les propositions de modification budgétaire envoyées en recommandé par l'autorité de tarification en date du 1^{er} juillet 2019, réceptionnées par le service MJPM le 2 juillet 2019 ;

VU l'approbation tacite de ces propositions en l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de l'Yonne dans le délai de 8 jours prévu par l'article R.314-24 du CASF ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262.583,00 €	4.242 459,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.641.453,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338.423,28 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3.750.270,62 €	4.242 459,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	492.188,91 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **3.750.270,62 €**.

ARTICLE 3 :

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **3.739.019,81 €**.
- la quote-part versée par le conseil départemental de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **11.250,81 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2.435.358,80 €, il reste à verser à l'UDAF de l'Yonne la somme de 1 303 661,01 € pour les échéances des mois de septembre à décembre.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier : 304.419,85 €
Février : 304.419,85 €
Mars : 304.419,85 €

Avril : 304.419,85 €
Mai : 304.419,85 €
Juin : 304.419,85 €
Juillet : 304.419,85 €
Août : 304.419,85 €

Total : 2.435.358,80 € de janvier à août 2019

Septembre : 325.915,25 €
Octobre : 325.915,25 €
Novembre : 325.915,25 €
Décembre : 325.915,26 €

Total : 1.303.661,01 € de septembre à décembre 2019

Total général : 2.435.358,80 € + 1.303.661,01 € = **3.739.019,81 €**.

ARTICLE 5 :

La dotation de la quote-part conseil départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'UDAF de l'Yonne pour le montant global de **11.250,81 €**.

ARTICLE 6 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de l'UDAF DE L'YONNE SERVICE TUTELLES dont le n° SIRET est 77864977200028.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801583875	15

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne et à Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne.

ARTICLE 8 :

En application du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois - CO 500015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par dérogation,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-020

Arrêté DGF2019 MJPM Udaf90 - 19-320BAG

dotation globale SMJPM UDAF 90



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
du Territoire de Belfort

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-320 BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'union départementale des associations familiales
du Territoire de Belfort (UDAF90)

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 19 mai 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),
- VU** le courriel transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 en date du 27 mai 2019,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 juin 2019 que le Directeur de l'UDAF90 a validé par courriel en date du 26 juin 2019.

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 690,00 €	1 583 198,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 370 558,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 950,04 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 262 778,98 €	1 583 198,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	291 060,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 359,87 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF90 est fixée à **1 262 778,98 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de 1 258 990,64 € ;
- la quote-part versée par le Département du Territoire de Belfort est fixée à **0,3 %**, soit un montant de 3 788,34 €.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de **janvier à octobre 2019**, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **1 055 115,90 €**, il reste à verser à l'association la somme de 203 874,74 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité : 030450161601

Janvier : 105 511,59 €
Février : 105 511,59 €
Mars : 105 511,59 €
Avril : 105 511,59 €
Mai : 105 511,59 €
Juin : 105 511,59 €
Juillet : 105 511,59 €
Août : 105 511,59 €
Septembre : 105 511,59 €
Octobre : 105 511,59 €

Total : 1 055 115,90 € de janvier à octobre 2019

Novembre : 101 937,37 €
Décembre : 101 937,37 €

Total : 203 874,74 € de novembre à décembre 2019

Total général : 1 055 115,90 € + 203 874,74 € = 1 258 990,64 €

ARTICLE 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » et domaine fonctionnel « 0304-16-01 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Elle sera versée sur le compte Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté de l'association Union départementale des associations familiales dont le n° SIRET est 778 715 268 00026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000040745	84

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-108 et L361-1 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

1 258 990,64 € / 12 = 104 915,88 € pour L'État

3 788,34 € / 12 = 315,69 € pour le Conseil Départemental 90

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
~~et par délégation~~
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT